

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

A R R E T É

autorisant le prélèvement exceptionnel de l'espèce blaireau (*Meles meles*) par le lieutenant de louveterie en tir de nuit et à l'aide de pièges homologués sur les communes de LE MONTELLIER et MONTLUEL

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212 et L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.424-1, L.424-4, L.427-6 et R.427-1 à R.427-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse et de destruction et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de l'Ain ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 19 juin 2024 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

Vu la demande d'intervention d'un lieutenant de louveterie pour la destruction administrative de l'espèce blaireau émise en date du 15 mai 2024 par Monsieur Emmanuel GIROD, représentant le conseil départemental de l'Ain, faisant état de dégâts occasionnés par des blaireaux sur la voirie de routes départementales, localisées sur les communes de LE MONTELLIER et MONTLUEL ;

Vu le courriel du 8 juillet 2024 de Monsieur Bernard GOURDON, lieutenant de louveterie, faisant état de la nécessité d'interventions complémentaires pour mettre un terme aux dégâts précités ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain en date du 9 juillet 2024 ;

Considérant l'article L.425-4 du code de l'environnement selon lequel « *l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune*

sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L. 420-1 par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue... »,

Considérant l'article L. 427-6 du code de l'environnement selon lequel « Sans préjudice du 9° de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées pour l'un au moins des motifs suivants :

1° Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

2° Pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ;

3° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ; »

Considérant la présence avérée de l'espèce blaireau sur les communes de LE MONTELLIER et MONTLUÉL ;

Considérant les dégâts avérés, imputables à l'espèce blaireau, sur la voirie de routes départementales, localisées sur les communes de LE MONTELLIER et MONTLUÉL ;

Considérant que le blaireau est un animal nocturne ;

Considérant la nécessité de réaliser des opérations administratives de destruction de blaireaux pour limiter les dégâts importants causés à la voirie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1

Monsieur Bernard GOURDON, lieutenant de louveterie, désigné responsables des opérations, est autorisé à procéder à des interventions visant le prélèvement de blaireaux par tir de nuit et/ou piégeage :

- à proximité immédiate du Point de Repère (PR) 13+465, sur la commune de LE MONTELLIER ;
- à proximité immédiate du PR 1+850, sur la commune de MONTLUÉL ;

de la date de signature du présent arrêté au 11 août 2024 inclus.

Article 2

Le responsable des opérations peut, en tant que de besoin, s'adjoindre, le concours d'autres lieutenants de louveterie et piégeurs agréés.

Dans le cadre de ces interventions administratives, les lieutenants de louveterie sont autorisés à utiliser :

- un fusil ou une carabine équipée d'un silencieux,
- du matériel optique de jour,
- du matériel optronique à intensification de lumière (IL),

- du matériel optronique infrarouge (IR),
- du matériel optroniques Thermiques (TH),
- des sources lumineuses.

Article 3

Le responsable des opérations fixe le jour, l'heure et le lieu de chaque intervention.

Il est chargé de prendre toute mesure utile pour assurer l'exécution des tirs de nuit et du piégeage dans le respect des lois et règlements.

Avant toute intervention, le responsable des opérations avise la Direction Départementale des Territoires de l'Ain (DDT), le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), la brigade de gendarmerie territorialement compétente et le maire de la commune.

Article 4

Si nécessaire, le responsable de l'opération fait procéder à la recherche au sang des animaux blessés par des conducteurs agréés.

Tout animal prélevé de moins de 40 kilogrammes est enterré et tout animal prélevé de plus de 40 kilogrammes est remis au service public de l'équarrissage pour élimination.

Article 5

Après chaque intervention, le responsable des opérations établit un procès-verbal indiquant la liste des participants, le nombre d'animaux observés, le nombre d'animaux de l'espèce blaireau prélevés (en précisant le sexe et l'âge) et les incidents éventuels survenus au cours de l'opération.

Ce procès-verbal est adressé par courriel à la direction départementale des territoires de l'Ain (ddt-spge-fspsc@ain.gouv.fr), dans un délai de 48 heures.

Article 6

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 LYON y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 7

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain et la brigade de gendarmerie territorialement compétente, les lieutenants de louveterie concernés et le service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie est adressée :

- au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ain,
- aux maires des communes de LE MONTELLIER et MONTLUEL.

Fait à Bourg en Bresse, le 9 juillet 2024

Pour la préfète,
Par subdélégation du directeur,
Le chef d'unité,